

**Règlement intérieur concours CFARM du groupement de coopération sanitaire
des Hôpitaux Universitaires Grand Ouest (HUGO)**

**REGLEMENT INTERIEUR
CONCOURS D'ENTREE
ASSISTANT DE REGULATION MEDICALE**



Le présent règlement s'applique aux épreuves de sélection pour l'admission dans l'un des instituts de formation d'Assistant de Régulation Médicale du Grand Ouest, organisées conformément à l'arrêté du 19 juillet 2019 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Assistant de Régulation Médicale. Le concours est un concours régional Grand Ouest. Le CFARM du CHU d'Angers est porteur de l'organisation du concours pour les CFARM des CHR/U d'Angers, d'Orléans et de Rennes relevant du groupe des Hôpitaux Universitaires du Grand Ouest (HUGO).

Le candidat s'engage à respecter strictement toutes les instructions figurant dans ce règlement. Après en avoir pris connaissance, le candidat signe la fiche d'inscription aux épreuves de sélection qui mentionne qu'il s'engage à en respecter les termes.

Article 1

Conditions d'accès aux épreuves de sélection

Se référer aux modalités décrites dans le dossier d'inscription.

Article 2

Modalités d'inscription à l'épreuve de sélection

Les candidats s'inscrivent dans l'un des 3 centres du regroupement : cette inscription constitue leur choix 1.

Une fois admis, si le candidat est admis sur liste complémentaire, une place pourra lui être proposée dans un autre CFARM du groupe HUGO.

Le calendrier et les conditions de recevabilité sont détaillés dans le dossier d'inscription.

Les informations fournies par le candidat engagent sa responsabilité. En cas de fausse déclaration, le candidat s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion de (ou des) épreuve(s) présentée(s) et à la perte du bénéfice éventuel de l'admission dans un des centres.

Il est demandé au candidat de porter la plus grande attention aux informations saisies et transmises. A la date de clôture du concours, les pièces justificatives doivent être présentes dans le dossier. Le cachet de la poste fait foi. Tout dossier présentant un manque de pièces justificatives ne sera pas pris en compte.

Tout dossier transmis hors délai ne sera pas traité et détruit ultérieurement.

En cas de désistement, le candidat ne pourra prétendre à aucun remboursement des frais d'inscription, une fois son dossier déposé et enregistré.

Article 3

Candidats en situation de handicap

Le candidat qui peut prétendre à un aménagement des modalités des épreuves doit en demander la préconisation à la Maison Départementale des Personnes Handicapées. Le centre y répond dans la limite de ses moyens et en informe le candidat. Tout justificatif de demande d'aménagement des épreuves doit parvenir au plus tard le jour de la clôture des inscriptions.

Les candidats peuvent obtenir des renseignements auprès du référent Handicap de chaque centre de formation.

Article 4

Organisation des épreuves

Le déroulement de l'épreuve est précisé dans le dossier d'inscription.

4-1 Convocation

Chaque candidat est convoqué à l'entretien individuel par le centre dans lequel il s'est inscrit et ce, par courrier postal. Le candidat doit contacter le centre si la convocation ne lui est pas parvenue 72 heures avant les épreuves. Le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'établissement organisateur des épreuves. Le centre de formation ne peut être

tenu pour responsable des retours de courriers pour adresse incomplète, ou insuffisante, ou changement non signalé et des retards ou erreurs de distribution. Le candidat se rend sur le lieu qui lui est indiqué sur la convocation.

4-2 Vérification d'identité

Le candidat doit pouvoir justifier de son identité à tout moment lors des épreuves à l'aide d'une pièce d'identité en cours de validité et portant une photographie.

Liste des pièces permettant de justifier de son identité :

- ✓ Passeport ou carte d'identité en cours de validité.
- ✓ Carte de séjour en cours de validité ou la copie de la demande de renouvellement.

4-3 Fraude ou tentative de fraude

Toute fraude ou tentative de fraude peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive des épreuves de sélection, sans préjuger des poursuites éventuelles qui pourraient être engagées. Toute tentative de fraude fera l'objet d'une mention dans le procès-verbal de l'épreuve. Pendant les épreuves, seule la pièce d'identité du candidat et sa convocation sont posées sur la table, aucun autre document n'est accepté.

Il est formellement interdit de conserver tout appareil permettant le stockage ou la diffusion d'informations : montre connectée, étui...

Les affaires personnelles du candidat sont rangées au sol ou à distance du candidat. Les téléphones portables et tout autre appareil connecté doivent être éteints et rangés.

Le candidat est tenu de maintenir pendant toute la durée de l'épreuve ses oreilles dégagées et libres de tout dispositif, sauf appareil auditif qui doit, dans ce cas, être signalé en amont des épreuves et attesté par un certificat médical.

4-4 Plan Vigipirate

En fonction des préconisations ministérielles, des mesures de renforcement du contrôle d'accès aux lieux de composition pourront être mises en place. Il est demandé de ne pas se munir de sac ou bagage volumineux.

4-5 Entretien d'évaluation de la motivation et des aptitudes des candidats à entrer en formation d'assistant de de régulation médicale :

- ✓ Composition du jury de sélection :
 - Un professionnel (cadre de santé, superviseur, médecin).
 - Un membre de l'équipe pédagogique du CFARM
- ✓ Durée maximum de l'entretien : 20 min

Article 5

Constitution du jury - concours de droit commun

Le jury d'admission se réunit et établit les listes de classement des candidats.

La réunion des membres de jurys peut être assurée par visioconférence.

Un jury d'admission est constitué pour les 3 CFARM D'HUGO.

Il est composé par :

- ✓ Le directeur ou son représentant de chaque CFARM
- ✓ Un formateur d'un CFARM.
- ✓ Un professionnel exerçant en Centre 15 ayant participé à la sélection désigné par le président.

La présidence du jury est assurée par le Coordonnateur Général du DIF du CHU d'Angers et président du CFARM du groupement de coopération sanitaire des Hôpitaux Universitaires Grand Ouest du CFARM d'Angers.

Le président du jury est responsable :

- ✓ De la conformité du déroulement des débats et de l'établissement des listes d'admission.
- ✓ De la rédaction des procès-verbaux.

Admission :

Après délibération du jury, une liste des candidats admis est établie.

Le président du jury établit les listes de classements :

- ✓ Une liste principale par centre de formation.
- ✓ Une liste complémentaire par centre de formation

Article 6 Gestion des listes

Pour les candidats classés en liste principale :

L'affectation est définitive pour les candidats admis après **confirmation sous 10 jours**.

Pour les candidats classés en liste complémentaire :

Les candidats classés sur la liste complémentaire doivent, dans un délai de 10 jours, faire connaître s'ils acceptent une éventuelle affectation dans un autre CFARM du groupement.

Une affectation sera proposée aux candidats selon :

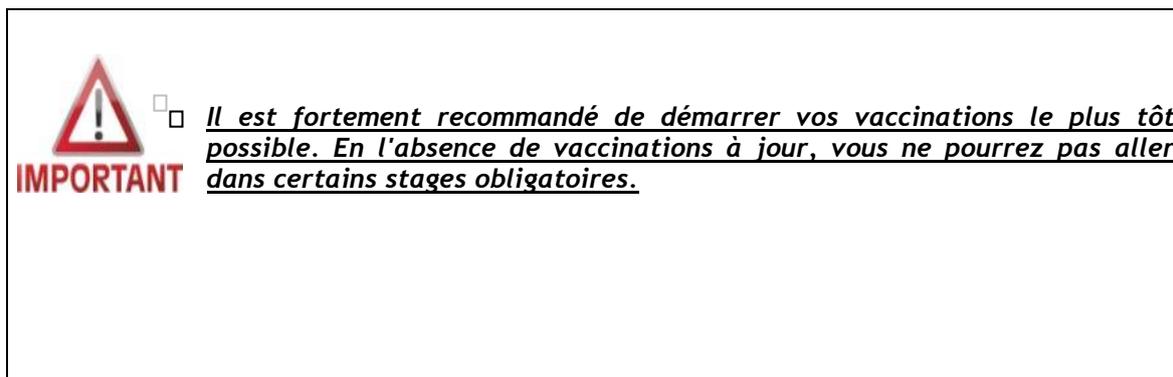
- ✓ Leur rang de classement.
- ✓ Les places disponibles dans chaque centre à la suite des désistements des candidats inscrits sur liste principale.

6-1 Admission définitive

L'admission des candidats s'effectue au regard des résultats obtenus aux épreuves de sélection, du nombre de places offertes dans chaque centre de formation **et des vœux** formulés par les candidats.

« **L'admission définitive est subordonnée :**

- a) **À la production de la confirmation écrite dans un délai de 10 jours suivant l'affichage des résultats.**
- b) **À la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France. Ceci en lien avec la spécificité des parcours de stage ».** **AUCUNE DEROGATION N'EST POSSIBLE.**
- c) **D'un certificat médical d'aptitude physique et psychologique à exercer la profession d'ARM.**



6-2 Reports de scolarité

« Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles sont organisées. Une dérogation est accordée de droit en cas de congé de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans. En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si l'élève apporte la preuve de tout autre évènement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report exceptionnel peut être accordé par le directeur du centre de formation.

Le report est valable pour le centre de formation dans lequel le candidat avait été précédemment admis et pour une année et non renouvelable »

Article 7

Demande de consultation ou de communication de la fiche d'évaluation de l'épreuve orale

Aucune consultation, ni communication ne sont possibles : « En ce qui concerne l'épreuve d'entretien, la fiche d'évaluation n'a pas le caractère d'un document administratif au sens de la loi du 17 juillet 1978, c'est un document couvert par le principe du secret des délibérations du jury, qui est souverain ».

Vous pouvez cependant solliciter un entretien avec le directeur du centre. Cet entretien doit permettre d'avoir des éléments de compréhension de la note obtenue.
Aucun entretien téléphonique ne sera accordé.

Article 8 **Protection des données**

Conformément aux règles visant à protéger les personnes contre la transmission et l'usage abusif des données personnelles, les centres s'engagent à protéger les données communiquées par les candidats. Ces données sont utilisées exclusivement dans les opérations de concours et d'admission. À ce titre, elles peuvent être transmises, selon les nécessités, aux différents intervenants qui participent au processus de sélection : centre du regroupement, établissements supports, prestataire de gestion informatique. Tous les destinataires s'engagent à protéger les données personnelles et à ne pas les communiquer à des tiers.

En validant son inscription, le candidat autorise expressément l'utilisation et la transmission de ces données selon les nécessités d'organisation des épreuves et d'admission dans les instituts.

À Angers le 07/03/2023:

Coordonnées du centre gérant les listes complémentaires :
CFARM CHU d'ANGERS
4, rue LARREY
49933 Angers Cedex 9
cfarm@chu-angers.fr